



date de dépôt : **28 octobre 2021**

demandeur : **CORSAIRE**, représenté par  
**Monsieur FENET Sébastien**

pour : **Construction d'une centrale au sol  
clôturée.**

**Les éléments principaux de la centrale sont les  
suivants :**

- **panneaux solaires,**
- **structures porteuses appelée "tables",**
- **locaux techniques,**
- **clôtures et portails d'entrée,**
- **voiries.**

adresse terrain : **lieu-dit Les Ayats, à Millery  
(69390)**

**Arrêté  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L. 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Millery approuvé le 2 avril 2015 et modifié les 2 juillet 2020 et 7 juillet 2022,

**VU** la demande de permis de construire présentée le 28 octobre 2021 par **CORSAIRE**, représenté par M. **FENET Sébastien** demeurant 3 place Pierre Renaudel, LYON (69003) pour la construction d'une centrale solaire au sol, au lieu-dit « Les Ayats » sur la commune de Millery,

**VU** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale au sol clôturée

Les éléments principaux de la centrale sont les suivants :

- panneaux solaires,
- structures porteuses appelée "tables",
- locaux techniques,
- clôtures et portails d'entrée,
- voiries,
  
- sur un terrain situé lieu-dit Les Ayats, à Millery (69390),
  
- pour une surface de plancher créée de 46 m<sup>2</sup>,

**VU** les pièces fournies par la société **CORSAIRE** en date du 14 février 2022 à l'appui de sa demande,

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique en date du 13 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Millery en date du 03 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Millery en date du 20 octobre 2022,

**VU** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2022,

**VU** le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 13 juillet 2022,

**VU** l'avis assorti de prescriptions du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement en date du 15 mars 2022,

**VU** l'avis favorable du service départemental métropolitain d'incendie et de secours en date du 22 avril 2022,

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions du conseil départemental du Rhône, service voirie sud, en date du 23 décembre 2021,

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions du syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors en date du 06 décembre 2021,

**VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes de la Vallée du Garon,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Montagny,

**VU** l'avis réputé favorable de syndicat de l'Ouest Lyonnais,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 novembre 2022 au 05 décembre 2022,

**VU** l'avis du commissaire enquêteur, en date du 02 janvier 2023 et remis le 04 janvier 2023, défavorable à la délivrance du permis de construire, objet de l'enquête, tel qu'il est présenté dans la demande correspondant à un projet incluant dans le périmètre de l'installation les zones C et D (pourtour sud du terrain) et favorable sous conditions de limiter le périmètre de l'installation à l'espace central et aux zones A et B (zones au nord)

**VU** la réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur de décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées

**CONSIDÉRANT** les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore,

**CONSIDÉRANT** que la mesure d'évitement ME1 permet de maximiser la phase d'évitement et constitue une réponse adaptée aux motivations ayant conduit à l'avis défavorable du commissaire enquêteur

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés, seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour la société **CORSAIRE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2** : prescriptions relatives aux accès et occupation des routes départementales

Aucune manœuvre dangereuse (marche arrière) ne sera effectuée sur la RD117.

L'occupation, même temporaire, du domaine public départemental lors de travaux doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

En cas de dégradation du domaine public (bordures, caniveaux, chaussée...), celui-ci sera remis en l'état et à l'identique par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

### **Article 3** : prescription relative aux réseaux d'assainissement

Eaux pluviales : la voirie sera réalisée en revêtement perméable et les eaux pluviales des locaux techniques devront impérativement être infiltrées sur le site.

### **Article 4** : prescriptions particulières en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent permis de construire met en œuvre l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet pour l'environnement ou la santé humaine, telles qu'elles sont précisées dans l'étude d'impact, dans le résumé non technique de l'étude d'impact de juillet 2022 joints à la demande de permis de construire, complétées des engagements figurant dans le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale et dans la réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, sous réserve des prescriptions du présent article pour les aspects biodiversité et de l'ANNEXE I pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

#### **Article 4.1** : mesures d'évitement des impacts

##### **ME1. Évitement des secteurs sensibles**

Le projet est optimisé de manière à réduire ses emprises et à préserver les secteurs les plus sensibles de façon pérenne. Pour cela, il respecte le schéma d'implantation défini à l'ANNEXE II. La surface évitée concerne la colline, les talus, les pentes ainsi que les îlots initialement envisagés pour l'implantation des panneaux photovoltaïques présentant les enjeux écologiques les plus élevés (bordure sud-ouest du projet et Est de la colline centrale)

Ces espaces font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation, selon les modalités de la mesure MR9.

##### **ME2. Absence de rejet dans le milieu naturel et d'utilisation de produits phytosanitaires**

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé au sein du périmètre du projet, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

Le nettoyage des panneaux photovoltaïques est réalisé le cas échéant avec de l'eau, sans utilisation de produit nettoyant.

##### **ME3. Absence d'éclairage du site**

Aucun éclairage du site n'est permis, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

##### **ME4. Évitement des milieux naturels lors des opérations de raccordement au réseau public**

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public emprunte des zones déjà artificialisées et imperméabilisées, sans aucune emprise sur des milieux naturels.

#### **Article 4.2 :** mesures de réduction des impacts

##### **MR1. Limitation de l'emprise du chantier et utilisation des pistes existantes**

Les emprises en phase chantier sont définies selon les modalités suivantes :

- limitation des emprises au strict nécessaire,
- implantation des aires de stationnement d'engins de chantiers et aire de stockages des matériaux en amont du démarrage du chantier à l'entrée du site sur des secteurs dénués de végétation et en collaboration avec l'écologue mentionné à la mesure MS1,
- délimitation précise des zones de circulation en utilisant exclusivement les pistes existantes.

Tous les secteurs évités définis à la mesure ME1 sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton ou dispositif équivalent) dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible.

##### **MR2. Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier**

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent à minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue),
- mise en place d'un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et bassins régulièrement vérifiés et entretenus (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue),
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée. Aucun déchet vert n'est brûlé sur place,
- installation de sanitaires mobiles de chantier,
- arrosage des chemins et zones de chantier en période sèche,
- mise à disposition de kits anti-pollution.

##### **MR3. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces**

Les travaux de débroussaillages, de décapage et coupes d'arbres sont réalisés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Les arbres à abattre présentant potentiellement un enjeu pour les chiroptères sont abattus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre, selon les modalités de la mesure MR6.

Les travaux de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

Les travaux sont réalisés exclusivement de jour, entre le lever et le coucher du soleil.

En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Si des espèces protégées sont contactées, des dispositifs permettant d'assurer leur préservation sont mis en place ; le service eau, hydroélectricité nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en est informé le plus rapidement possible et avant le redémarrage du chantier.

MR4. Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (en phase chantier et en phase exploitation)

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
  - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
  - les terres stockées temporairement et zones mises « à nu » sont revégétalisées immédiatement sur la base d'un mélange prairial dense.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation
  - au démarrage des travaux, les foyers à traiter font l'objet d'une délimitation préalable et d'un traitement immédiat,
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
  - les foyers sont traités et les déchets évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

L'itinéraire de lutte est déterminé par l'écologue en charge des suivis et s'appuie sur les modalités décrites en ANNEXE III.

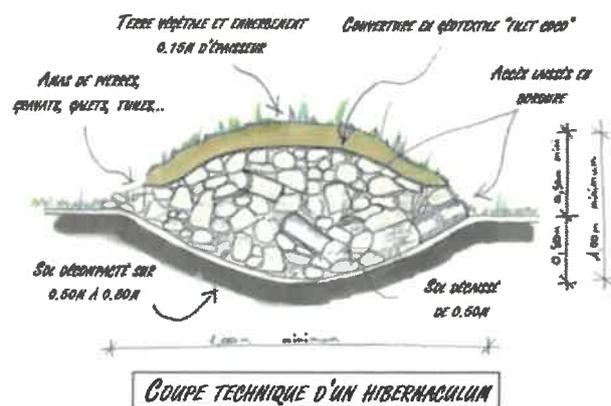
La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR5. Hibernaculums et andains de branchage

Le projet prévoit la création de 5 hibernaculums et la pose de plusieurs andains de branchage.

Chaque hibernaculum est aménagé en exposition sud sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'environ 50 cm de profondeur et de 2 m de diamètre à minima, selon les préconisations suivantes et le schéma d'implantation ci-contre :

- décompactage du sol,
- comblement avec des matériaux solides (ex : briques, parpaings, etc.) jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les matériaux peuvent être mis en place de manière désorganisée ou construite en prenant soin de laisser les interstices nécessaires au passage de la faune,
- apport de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm afin de constituer une couche enherbée,
- aucune utilisation de mortier.



Les andains de branchage sont composés d'un amoncellement de branches de différentes tailles issues des arbres abattus sur le site (dépôts linéaires de 10 mètres de long et de 1 mètre de large au plus).

Les différents aménagements sont installés au plus tard avant le 31 décembre 2023.

## MR6. Respect de la technique d'abattage des arbres remarquables

Au regard des zones évitées par la mesure ME1, les six arbres pouvant potentiellement servir de gîtes pour des spécimens de chiroptères sont évités.

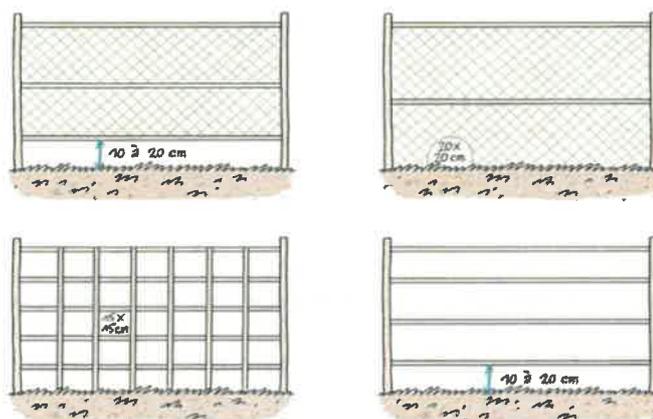
Toutefois, si l'écologue détectait de nouveaux sujets présentant ces potentialités en amont du démarrage du chantier, ceux-ci sont marqués et l'abattage est réalisé progressivement à la période définie à la mesure MR3 : coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont déposés délicatement sur le sol (utilisation d'un grappin hydraulique ou câblage ou bras mécanique) et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés pour réaliser les andains prévus à la mesure MR5 mais restent in-situ.

Un écologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

## MR7. Maintien de la perméabilité du site

La clôture périphérique du site (environ 1700 ml au total) permet le passage de la petite faune

La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.



## MR8. Maintien d'arbustes favorables à la nidification sous les panneaux

Les arbustes épineux favorables à l'avifaune sont conservés, tels que localisés en ANNEXE IV. Pour permettre la pose des panneaux, ils font l'objet d'une taille initiale à une hauteur de 10 à 15 cm.

Ils font ensuite l'objet d'une taille et d'un élagage en fonction des besoins et par rotation entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 février pendant toute la période d'exploitation, sous réserve du maintien d'une hauteur minimale de 80 cm. Les déchets verts sont ramassés et exportés.

## MR9. Réensemencement post-chantier et entretien écologique de la végétation en phase exploitation

À l'issue de la phase chantier, les zones remaniées non visées par la mesure MR8 font l'objet d'un réensemencement sur la base d'un mélange de graines caractéristiques des pelouses sèches et caillouteuses.

L'ensemble de l'emprise du projet située à l'intérieur de la zone clôturée fait l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- entretien par fauche annuelle tardive des espaces prairiaux à compter du 1<sup>er</sup> août avec exportation des résidus de fauche ou par pâturage extensif par des ovins à l'automne,
- gestion par secteurs avec conservation de plusieurs zones « refuges »,
- taille et élagage des espèces ligneuses en fonction des besoins entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 février avec exportation des déchets verts (espaces non visés par la mesure MR8),

- maintien d'une mosaïque d'habitats favorable à l'avifaune du cortège des milieux semi-ouverts au niveau des pentes situées en bordure du parc des Ayats et visées par la mesure ME1,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- traitement des foyers d'espèces exotiques envahissantes, selon les modalités de la mesure MR4.

Une notice de gestion intégrant les principes ci-dessus est rédigée par le bénéficiaire de façon à pouvoir être mise en œuvre dès la fin de la phase chantier. Elle est transmise pour validation au service eau, hydroélectricité nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au moins un mois avant le démarrage de la phase d'exploitation.

Les actions de gestion menées chaque année sont consignées dans les rapports de suivis décrits au niveau des mesures de suivi MS1 et MS2.

#### **Article 4.3 : mesures d'accompagnement**

##### **MA1. Création de petits aménagements pour la faune**

Ces aménagements concernent la pose de 15 nichoirs pour l'avifaune, de 15 gîtes à chiroptères et de 4 hôtels à insectes.

##### **Pose de nichoirs pour l'avifaune**

Les nichoirs sont implantés de manière inclinée et selon une orientation vers l'Est ou vers le Sud-Est. Les nichoirs utilisés sont de préférence des nichoirs auto-nettoyants. À défaut, les nichoirs occupés en période de nidification une année n'ont l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire à l'aide d'un traitement anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

##### **Pose de gîtes à chiroptères**

Les gîtes à chiroptères sont implantés en période hivernale, de façon à ne pas être exposés directement au soleil. Plusieurs types de gîtes différents sont utilisés en fonction des secteurs d'implantation.

Les gîtes utilisés sont de préférence des gîtes auto-nettoyants. À défaut, les gîtes font l'objet d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire sans produit de nettoyage entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

Les différents aménagements sont installés au plus tard avant le 31 décembre 2023.

##### **MA2. Création de 3 mares pionnières et temporairement humides**

Trois petites mares alimentées par l'eau de pluie sont créées sur le secteur de la surface évitée par la mesure ME1. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers ;
- surfaces de l'ordre de 15 m<sup>2</sup> à minima ;
- profondeurs maximales de 1 mètre ;
- profilages des berges en pentes douces (3/1).

L'imperméabilisation est assurée par la pose d'un géotextile étanche recouvert de cailloux.

La gestion des mares est minimaliste mais pour les maintenir fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les mares sont aménagées au plus tard avant le 31 décembre 2023.

#### Article 4.4 : mesures de suivi et évaluation des mesures

##### MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures en phases chantier et exploitation

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

##### MS2. Suivi de l'efficacité des mesures

Le suivi mis en œuvre s'appuie sur les éléments méthodologiques développés dans le cadre du programme PIESO BOOST pour les communautés végétales, entomologiques et avifaunistiques selon les modalités détaillées ci-dessous :

Embranchement suivi	Période / sessions de réalisation	Échantillonnage	Indicateurs utilisés pour l'analyse	Périodicité
Communautés végétales	1 session annuelle au printemps	- 10 transects de 3 placettes de 10 m <sup>2</sup> au sein des modules photovoltaïques et - 10 transects de 3 placettes de 10 m <sup>2</sup> au sein de zones témoins => réalisation d'un relevé phyto-écologique par placette (Braun-Blanquet)	- Richesse spécifique - Indice de diversité de Shannon - Indice d'équitabilité	Annuelle de n à n+5, puis, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (l'année n correspondant à l'année précédant la mise en service du parc photovoltaïque)
Lépidoptères	6 sessions annuelles	- 5 transects de 25m de longueur au sein des modules photovoltaïques - 5 transects de 25m de longueur au sein des zones d'évitements => application du protocole STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France)	- Richesse spécifique - Indice de diversité de Shannon	Annuelle de n à n+3, puis n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (l'année n correspondant à l'année précédant la mise en service du parc photovoltaïque)
Avifaune	3 sessions annuelles (une par mois en avril, mai et juin)	- 1 transect de 400 ml à l'intérieur de la centrale photovoltaïque - 1 transect de 400 ml à l'extérieur de la centrale => liste des contacts visuels et/ou auditifs	- Richesse spécifique - Indice de diversité de Shannon	Annuelle de n à n+5, puis, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (l'année n correspondant à l'année précédant la mise en service du parc photovoltaïque)

Les résultats sont à analyser au regard des opérations de gestion mises en œuvre et des éventuelles perturbations pouvant influencer les cortèges floristiques, entomologiques et avifaunistiques.

L'efficacité des hibernaculums, andains, nichoirs, gîtes artificiels et autres aménagements en faveur de la biodiversité est contrôlée lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits chaque année de l'année n à l'année n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique au service eau, hydroélectricité nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

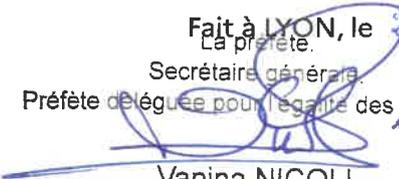
Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

#### **Article 4.5 : mesures correctives et dispositif complémentaire**

Si les suivis prévus à l'article 4.4 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives. À défaut d'efficacité suffisante des mesures correctives, une demande de dérogation à la protection des espèces au titre du L.411-2 du code de l'environnement devra être déposée par le pétitionnaire.

Fait à LYON, le 28/2/2023  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux

exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## Annexe I – mesures « éviter, réduire, compenser » prévues par l'étude d'impact

### - Milieu physique

#### Phase travaux et démantèlement

Thématiques	Incidences	Niveaux d'incidence	Mesures	Niveaux d'incidence résiduelle
Géomorphologie	Ramenement du terrain - Parties de site destinées à l'implantation des panneaux sur topographie relativement régulière, - Nombreux mouvements de terrain pendant l'exploitation de l'ancienne carrière	Négligeable	Choix de châssis et structures d'ancrage pour les tables de modules de moindre impact sur les sols	Négligeable
	Pollution accidentelle - Risque de pollution due au déversement accidentel de produits liquides (huiles, carburants, béton à la suite des lavages de roues ou du nettoyage de béton frais, etc.) par les engins de chantier assez faible car faible quantité et risque sur un temps court	Notable	Mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre la pollution ponctuelle : - Chaque engin sera équipé en permanence d'un « kit antipollution » contenant un produit absorbant (sous forme de poudre, de couvertures...) et permettant de stopper la diffusion des hydrocarbures déversés, - L'entretien des engins, comme le lavage des bétonnières par exemple, s'effectuera à l'extérieur du parc au sein d'un site adapté, - Aucun stock de produits polluants ne sera présent sur le site, - Les terres soulevées seront prises en charge par un organisme agréé pour traitement ou élimination, - Les installations similaires mobiles de chantier seront dotées de cuves étanches, puis évacuées vers un centre agréé à les traiter, - Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et clôturé dans la mesure du possible pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets.	
	Tassement superficiel des sols - Circulation d'engins de chantier et le stockage de matériaux - Changement durable des fonctions écologiques du sol	Négligeable	Maîtrise de la circulation des véhicules et engins de chantier : - Le nombre de passage véhicules et engins sera limité, - Les voies matérialisées pendant la phase chantier seront maintenues pendant la phase d'exploitation pour la circulation des véhicules d'intervention.	
Hydrogéologie et hydrographie	Menace du bon fonctionnement du réseau hydrogéologique - Faible profondeur des éléments du parc photovoltaïque Menace de la ressource en eau Aucun besoin de prélever les eaux souterraines en phase de travaux Menace du bon fonctionnement du réseau hydrographique Emprise du chantier hors étendue ou cours d'eau	Nul	Sans objet	Nul
	Pollution accidentelle Idem Géomorphologie	Notable	Idem Géomorphologie	Négligeable
	Imperméabilisation temporaire des sols Emprise faible	Négligeable	Limitation des zones imperméabilisées en phase de chantier	
	Gestion des eaux pluviales, canal de mesure Potentielle dégradation du canal de mesure protégé par une grille à l'entrée du site d'implantation avec la circulation d'engins notamment	Notable	Protection du canal de mesure : Le canal de mesure, installé à l'entrée du site, sera balisé pour éviter que des véhicules chargés ne roulent dessus pendant les travaux.	
Risques naturels	Départ accidentel de feu Aucun enjeu particulier mais vigilance (circulation des engins, matériel électrique (carburant et étincelles dues à un mauvais état) , ou potentielle négligence du personnel)	Négligeable	Sensibilisation du personnel sur site au risque incendie	

#### Phase exploitation

Thématiques	Incidences	Niveaux d'incidence	Mesures	Niveaux d'incidence résiduelle
Caractéristiques climatiques	Élévation très localisée des températures, au niveau de la surface des panneaux du parc photovoltaïque Gel (vulnérabilité du projet)	Négligeable	Surveillance des bords de panneaux : Élévation très localisée des températures, au niveau de la surface du parc photovoltaïque, atténuée par le niveau des bords de panneaux à 1,25 m qui participe à l'effet de ventilation naturelle des modules Normes respectées par les modules pour résister aux fortes chaleurs et au gel Châssis des structures d'ancrage dimensionnés de façon à résister aux charges de vent et de neige, propres au site, Modules conçus pour résister aux impacts de grêle	Négligeable
	Vent violent, grêle et charge de neige (vulnérabilité du projet) Brouillard et écran de neige (vulnérabilité du projet)		La neige posée sur les panneaux formant un écran et les jours de brouillard réduisant le passage de la lumière empêche une production d'électricité au maximum de la capacité du parc photovoltaïque. Parafoudre installés sur les onduleurs et les coffrets électrique	
Géomorphologie	Épisodes secs et risque de fourragement (vulnérabilité du projet) Potentielle surinvasion dans le système électrique et endommager ou détruire les composants électroniques de l'installation.	Notable	Maîtrise de la végétation par pâturage et nettoyage des modules photovoltaïque à feu déminéralisé. Le site est constitué au niveau du carreau de la carrière d'une végétation herbacée rase qui se développe sur un sol très caillouteux (anthroposol issu de l'exploitation de la carrière) et rappelle les pelouses à faune stéppique des Alpes du Sud dont l'herbe se dessèche en été. La flore dominante sans doute issue de la revegetation lors de la remise en état carrière, comporte la MMique ciliée (graminée de qualité fourragère nulle à faible) et la Petite sanguisorbe (qualité fourragère moyenne). D'autres graminées de faible valeur fourragère comme la Fétuque ovine et quelques légumineuses de qualité fourragère moyenne comme l'Anthyllide vulnérinaire sont présentes. Sur la terrasse haute, le sol à la fois caillouteux et limoneux stable en couvert herbacé plus dense et la présence de quelques graminées bonnes fourragères comme le dactyle. Lors du réaménagement prévu à l'issue de la phase chantier de la centrale, on privilégiera des mélanges prairiaux adaptés aux milieux secs et caillouteux avec notamment des plantes herbacées ayant une qualité fourragère non nulle comme la Fétuque ovine, le Bromes dressé, les légumineuses des milieux secs comme l'Anthyllide, le Serpolet, la Petite Sanguisorbe. Pour la gestion pastorale de ce type de pelouses stéppiques, il est préconisé un passage du troupeau au printemps ou à l'automne. La pastoration permettra également la consommation et la maîtrise des ligneux. Toutefois les arbustes épineux sont dominants et leur abaissement est moyen. L'opérateur privilégiera la mise en place d'un éco-pâturage professionnel. Ce mode d'éco-pâturage a déjà pu être expérimenté sur une centrale photovoltaïque exploitée par la société Corti Solaria sur la commune de Faverges (surface fourragère de 1,8 ha). Il permet la mise en place en place d'un cheptel ovin adapté au site, avec l'assurance d'un suivi sanitaire et vétérinaire par des bergers professionnels. Au vu de la végétation présente sur le site, il s'agit potentiellement de mettre en place un éco-pâturage ponctuel au printemps ou à l'automne sur une durée de 2 à 3 semaines par passage. Le mode d'éco-pâturage dépendra cependant de l'organisation du propriétaire du cheptel et de sa filière de production.	Négligeable
	Pollution Entretien de la végétation et le nettoyage des panneaux lors des opérations de maintenance			
Hydrogéologie et hydrographie	Surfaces imperméabilisées : moins de 1 % de la surface totale du site d'implantation Viabilité des masses d'eau souterraines préservées	Nul	Sans objet	Nul
	Pollution Idem géomorphologie	Notable	Pollution Idem géomorphologie	Négligeable
	Prélèvement de la ressource en eau Aucun besoin de prélever les eaux souterraines en phase d'exploitation	Nul	Sans objet	Nul

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidence	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
Hydrogéologie et hydrographie (sols)	Gestion des eaux pluviales, canal de mesure Potentielle dégradation du canal de mesure protégé par une grille à l'entrée du site <i>Changement dans le cadre de l'entretien</i>	Notable	Mesure phase travaux permanente	Négligeable
	Imperméabilisation des sols Partie très légère du pouvoir filtrant du terrain et augmentation du ruissellement sur le site d'implantation	Négligeable	Sans objet	
	Légère érosion des sols et augmentation des débits d'écoulement ponctuelles Mais, sur l'ensemble du site, écoulement des eaux pluviales assez proche de l'état naturel; projet considéré comme exempt de la production d'un dossier Loi sur l'eau, au regard de la rubrique 2.1.0.5 sur le rejet des eaux pluviales	Notable	Limiter le phénomène d'érosion dû à l'écoulement des eaux pluviales modifié par le kitur parc photovoltaïque : - Des espaces de 2 cm entre les panneaux, de 10 cm entre les tables et de 2,5 m entre les rangées de tables (écart inter-table) permettent de multiplier les points de chute de l'eau de pluie au sol. La répartition des écoulements se fera de manière plus régulière par rapport à une solution où les panneaux sont accolés. - L'inclinaison des panneaux est de seulement 20° par rapport à l'horizontale. La hauteur maximale des points bas des panneaux est de seulement 1,25 m. Or, plus l'inclinaison par rapport à l'horizontale et la hauteur des points d'écoulement seront faibles, moins le débit (volume par unité de temps) d'écoulement sur le sol sera irrégulier et l'érosion des sols sera limitée, donc moindre. - Maintien d'une couverture végétale herbacée.	
Risques naturels	Départ d'inondable (Vulnérabilité du projet) Production et de transport d'électricité	Notable	Respect des préconisations SDAGE (Sapereurs-pompiers de la métropole de Lyon et du Rhône) dont : Classe aérienne de 120 m, équipée d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale et accessible	Négligeable
	Risque inondation - Vulnérabilité du projet, potentialités inondations dues au risque de remontées de nappe et de rupture de barrage - Effet d'embâcle, provoquer une sur inondation en amont.	Notable	Organes sensibles à l'eau surélevés d'environ 40 cm par rapport au niveau du sol. Matériaux installés dans le parc photovoltaïque respectent les normes de protection à l'eau	
	Risque sismique	Négligeable	Même si le niveau d'analyse sismique est faible, les structures du parc photovoltaïque sont adaptées pour éviter les dommages sur l'installation en cas de séisme.	
	Risque de foudroiement (Vulnérabilité du projet) Pas d'aggravation de risque, faible hauteur des composants du parc photovoltaïque	Négligeable	Même si le niveau d'analyse sismique est faible, les structures du parc photovoltaïque sont adaptées pour éviter les dommages sur l'installation en cas de séisme. Ils évitent les épisodes orageux et risque de foudroiement	

- Milieu naturel

### Phase travaux

Thématiques évaluées	Incidences et effets en l'absence de mesures : Incidences sur les individus	Incidences et effets en l'absence de mesures : Incidences sur les habitats	Niveaux d'incidences brutes	Mesures	Niveaux d'incidences résiduelles
Oiseaux nicheurs protégés des forêts (Hypolaïs, Rossignol phéomélie)	Risque de destruction d'individus en période de reproduction (opérations d'abattage des arbres) Faible nombre de couples impactés par espèce (1 à 2 couples) et espèces communes Risques de dérangement toute l'année, mais la période de reproduction est la plus sensible en phase chantier Impact direct / temporaire	Destruction partielle de leur habitat seulement 1% de l'habitat sera détruit, soit une surface négligeable Impact direct / permanent	Moyen	ME1 - Évitement de la colline et des zones de pentes MR2 - Adaptation du calendrier de chantier aux périodes de fortes sensibilités de la faune et dispersion des EVEC MA1 - Suivi environnemental du chantier	Très faible
Oiseaux nicheurs des bâtiments et jardins en périphérie du site (Serin citri, Rouge-queue noir, Verdier d'Europe)	Risque de dérangement lors des travaux impact direct / temporaire	Pas de modification de l'habitat	Faible	MR2 - Adaptation du calendrier de chantier aux périodes de fortes sensibilités de la faune et dispersion des EVEC	Très faible
Oiseaux des milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Tardif pâle, Alouette lulu)	Risque de dérangement sur sites d'alimentation Espèces observées en période de reproduction mais nidification incertaine (vu une seule fois en période de reproduction), fort dérangement des végétations tout-terrain Risque de destruction lors du défrichage Impact direct / temporaire	Altération de l'habitat de reproduction par coupe des arbustes (surface : 4,2 ha soit 72 % de l'habitat du contage cartographié sur le périmètre ciblé). Seule l'Alouette lulu peut nicher au sol dans la strate herbacée, alors que la Pie-grièche écorcheur a besoin d'arbustes épineux Impact indirect / permanent	Faible	ME1 - Évitement de la colline et des zones de pentes MR3 - Adaptation du calendrier de chantier aux périodes de fortes sensibilités de la faune et dispersion des EVEC MR9 - Maintien d'arbustes favorables à la nidification sous les panneaux MR10 - Entretien écologique de la végétation et limiter les interventions en période de reproduction pour préserver l'avifaune nicheuse (au sol et dans les arbustes) MA4 - Maintien d'un milieu semi-ouvert sur la pente en bordure du parc des Ayents favorable aux oiseaux des milieux semi-ouverts MR10 - Entretien écologique de la végétation en phase exploitation	Très faible

Thématiques évaluées	Incidences et effets en l'absence de mesures : incidences sur les individus	Incidences et effets en l'absence de mesures : incidences sur les habitats	Niveaux d'incidences brutes	Mesures	Niveaux d'incidences résiduaires
Milieux ouverts dépourvus d'arbustes épineux (habitat d'alimentation de divers oiseaux)	Fonction surtout d'alimentation pour les oiseaux, nidification possible de l'Alouette lulu. Moindre sensibilité au dérangement et à la mortalité (sauf Alouette lulu)	Habitat peu modifié par les travaux, qui pourra se maintenir se maintient sous et autour des panneaux. Faible impact	Très faible		Très faible
Oiseaux migrateurs et hivernants	Risque de perturbation d'individus en période migratoire pendant travaux, mais faible sensibilité en hivernage et migration Impact direct / temporaire	Modification d'habitats, positif pour certaines espèces, négatifs pour d'autres Impact indirect / permanent	Faible	ME1 + Évitement de la colline et des zones de pentes MR10 – Entretien écologique de la végétation	Faible
Cheuves-souris communes (4 espèces)	Risque de destruction d'individus potentiellement présents toute l'année dans leurs gîtes (peu de gîtes arboricoles sur le site et peu de gîte anthropique identifié) Impact direct et indirect / temporaire à permanent  Remarque : il n'est pas prévu d'éclairage au niveau des panneaux photovoltaïques susceptible d'effrayer certaines espèces de chiroptères.	La projet va entraîner l'abatage d'arbres au niveau des différents habitats boisés (surface totale d'environ 0,8 ha d'habitats boisés à défricher constituée de 0,5 ha de plantations et de 0,3 ha de bois anthropogènes à peuplier noir).  Les essences plantées sont diversifiées sont l'érable plane, l'érable champêtre, le chêne sessile, le chêne pubescent, le saule blanc, le saule fragile, l'aulnaie blanc, l'aulnaie cordé... Les arbres spontanés sont des peupliers noirs et les robiniers faux-acacia. Mais ce sont de jeunes arbres avec un diamètre inférieur à 10 cm et dépourvus de cavités, donc avec des potentialités pour les chauves-souris qui sont faibles.	Faible	ME1 – Évitement de la colline et des zones de pentes MR1 – Limitation de l'emprise du chantier, utilisation des pistes existantes MR2 – Adaptation du calendrier de chantier aux périodes de fortes sensibilités de la faune et dispersion des EVEC MR3 - Adaptation des horaires de travaux MR7 - Respect de la technique d'abatage des arbres remarquables	Très faible

Thématiques évaluées	Incidences et effets en l'absence de mesures : incidences sur les individus	Incidences et effets en l'absence de mesures : incidences sur les habitats	Niveaux d'incidences brutes	Mesures	Niveaux d'incidences résiduaires
Cheuves-souris communes (4 espèces) (suite)		Sur la zone d'emprise des installations photovoltaïques, seuls cinq arbres avec un diamètre de plus de 15 cm qui sont susceptibles d'avoir un intérêt moyen pour les chauves-souris sont implantés dans la zone d'emprise des installations et seront abattus : un peuplier noir de 30 cm de diamètre, une oépée de peuplier noir avec des brins ayant un diamètre maximal de 17 cm, un aulnaie cordé de 25 cm de diamètre, un peuplier de 18 cm de diamètre, un peuplier de 50 cm de diamètre avec une branche morte avec des écorces décollées. Il s'agit toutefois d'arbres sains dépourvus de cavités depuis l'examen réalisé au sol. Il faut noter que trois autres très grands peupliers d'intérêt fort pour les chiroptères et les oiseaux seront préservés dans la zone d'emprise fondère. Destruction d'habitats de chasse et altération des habitats de transit : faible en surface et maintien d'une continuité des habitats sur site et abords Impact indirect / permanent			

Thématiques évaluées	Incidences et effets en l'absence de mesures : Incidences sur les individus	Incidences et effets en l'absence de mesures : Incidences sur les habitats	Niveau d'incidences brutes	Mesures	Niveau d'incidences résiduelles
Mammifères terrestres	Risque de destruction d'individus lors des défrichements en phase chantier (surtout en période de naissances) d'espèces communes non protégées Risque de dérangement des individus en Phase chantier Impact direct et indirect / temporaire Clôture empêchant l'accès au site et obstacle à la circulation des espèces, mais facilement contournable	Destruction d'habitats de vie (zone d'alimentation, de gainage, de repos) Fragmentation des habitats liés à la clôture existante. Actuellement la faune peut passer au niveau des entrées (nord et sud), des trous dans le grillage, l'espace entre le sol et le bas du grillage. La clôture sera toutefois contournable facilement par la grande faune Impact direct et indirect / permanent	Faible	ME1 – Évitement de la colline et des zones de pentes MR2 – Adaptation du calendrier de chantier aux périodes de fortes sensibilités de la faune et de dispersion des EVEC MR3 – Adaptation de la clôture périphérique sur le linéaire restauré pour permettre le passage de la petite faune	Très Faible
Rapides Lézard des murailles, Lézard à deux raies,	Risque de destruction d'individus toute l'année (espèces sédentaires) en Phase chantier surtout pour le lézard des murailles qui est fréquent sur le périmètre de travaux, le Lézard vert étant localisé plutôt sur les talus. Incidences faibles sur population. Impact direct / temporaire	Habitat du Lézard vert localisé sur les pentes et peu affecté par l'emprise des travaux Habitat du Lézard des murailles couvrant la quasi-totalité du périmètre de travaux et restant favorable à l'espèce Impact direct / temporaire (projet peut être favorable à ces espèces)	Moyen	ME1 – Évitement de la colline et des zones de pentes MR2 – Adaptation du calendrier de chantier aux périodes de fortes sensibilités de la faune et de la dispersion des EVEC MR3 – Création d'hibernacules et d'endain de branchage	Faible
Lépidoptères, Odonètes Orthoptères Espèces communes et non protégées	Risque de destruction d'individus (imago), de chenilles ou de pontes en phase chantier lors des travaux. Pas d'impact sur espèces remarquables Impact direct / temporaire	Destruction d'une partie des fourrés et boisements Impact direct et indirect / permanent	Faible à modéré	ME1 – Évitement de la colline et des zones de pentes MR3 – Lutte contre les EVEC en phase d'exploitation	Faible

## Phase exploitation

Thématique évaluée	Incidences brutes	Niveau d'incidences brutes	Mesures	Niveau d'incidences résiduelles
Réservoir SRCE	Le réservoir SRCE (Carrières Du Geron) n'est pas impacté par le projet	Nul	Sans objet	Nul
Trame boisée composée d'un secteur boisé au nord-ouest de petite taille et de boisements de pente en périphérie du site avec quelques grands arbres éparpillés mais sans vieux arbres	Les éléments de cette sous-trame ne peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité au vu de leur intérêt modéré et de leur faible naturalité. Le site joue un faible rôle pour la circulation de la faune terrestre car il est fermé par une clôture constituant un obstacle à la faune, même s'il existe des ouvertures qui permettent au sanglier, au chevreuil et au lièvre de fréquenter la zone. Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur la trame boisée car les surfaces défrichées sont faibles et n'entraînent pas de rupture des corridors boisés.	Faible	ME1 – Évitement de la colline et des zones de pentes	Très faible
Trame thermophile (dite «orange») constituée de biotopes thermophiles fortement anthropisés et globalement dégradés	Les éléments de cette sous-trame ne peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité au vu de leur intérêt modéré et de leur faible naturalité. Le site joue un faible rôle pour la circulation de la faune terrestre car il est fermé par une clôture constituant un obstacle à la faune, même s'il existe des ouvertures qui permettent au sanglier, au chevreuil et au lièvre de fréquenter la zone. De plus, la trame thermophile pourra se maintenir au niveau de la zone projet entre les panneaux ainsi qu'aux abords (au niveau des pentes).	Faible	ME1 – Évitement de la colline et des zones de pentes MR10 - Entretien écologique de la végétation et limiter les interventions en période de reproduction pour préserver l'avifaune nicheuse (au sol et dans les arbustes) MA4 - Maintien d'un milieu semi-ouvert sur la pente en bordure du parc des Ayats favorable aux oiseaux des milieux semi-ouverts	Très faible

Thématique évaluée	Incidences brutes	Niveau d'incidences brutes	Mesures	Niveau d'incidences résiduelles
Corridors SRCE	Le projet ne va pas modifier significativement ce corridor déjà très dégradé sur le secteur par l'urbanisation, les infrastructures routières, les lignes électriques.	Faible	ME1 - Évitement de la colline et des zones de pentes MR10 - Entretien écologique de la végétation et limiter les interventions en période de reproduction pour préserver l'avifaune nicheuse (su sol et dans les arbustes)	Très faible
Obstacles pour la faune terrestre (mammifères surtout)	La remise en état de la clôture de la zone d'emprise peut créer un obstacle infranchissable pour la faune terrestre (mammifères). Contournement possible pour la grande et moyenne faune, difficile pour la petite faune (reptiles, petits mammifères, éventuellement amphibiens en période pluvieuse)	Moyenne	MR8 - Adaptation de la clôture périphérique pour permettre le passage de la petite faune	Faible

Un suivi quantitatif et qualitatif de la végétation et de la faune remarquable sera réalisé à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

## - Milieu humain

### Phase travaux et démantèlement

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidence	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
Réseaux et servitudes associées	Passage de la ligne électrique 225000 volts Giverny-Oulins	Notable	Mesures pour assurer la sécurité des biens et des personnes et permettre l'intervention de RTE sur le pylône	Négligeable
Cadre de vie	Ambiances sonores Gêne ponctuelle occasionnelle par le chantier émanées du fait de l'ambiance sonore déjà relativement bruyante	Négligeable	Dispositifs de prévention et communication contre la gêne sonore du chantier	
	Quantité de l'air Effets des émissions dues au chantier négligeables Faible débit à la source et de la concentration réduite des groupes de populations susceptibles d'être le plus exposés Vents dominants dans les axes nord et sud, et les bâtiments les plus proches situés à l'ouest et l'est de l'emplacement	Négligeable	Dispositif de limitation de la dégradation de la qualité de l'air	

### Phase exploitation

Thématiques	Incidences	Niveau d'incidence	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
Réseaux et servitudes associées	Passage de la ligne électrique 225000 Volts Giverny-Oulins	Notable	Mesures pour assurer la sécurité des biens et des personnes et permettre l'intervention de RTE sur le pylône	Négligeable
Risques technologiques	Risque de transport de matières dangereuses (vulnérabilité du projet)	Notable	Structures des éléments composant la centrale photovoltaïque conçues pour résister aux effets du risque de transport de matières dangereuses	
Cadre de vie	Ambiances sonores Sources potentielles de nuisances sonores de faible intensité et environnement sonore déjà bruyant	Nul	Sans objet	Nul
	Emissions polluantes d'un parc solaire photovoltaïque inexistantes Risque nul de perturbation des usagers des voies routières alentours dû au phénomène d'abaissement car il n'est pas d'implémentation est imperceptible depuis ces voies de circulation, comme l'analyse paysagère le démontre. Risque de perturbation des usagers des aéroports alentours selon le service national d'implémentation aéroportuaire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Centre-Est. Absence de danger pour la santé des habitants à proximité Valeurs des champs électromagnétiques émis par le parc photovoltaïque en dessous des valeurs maximales recommandées			
			Dispositifs de réduction de l'intensité des champs électromagnétiques	

## - Milieu humain

### Phase exploitation

Thématique	Incidence	Niveau d'incidence	Mesures (voir illustrations pages suivantes)	Niveau d'incidence résiduelle
Bassin visuel	Modification du paysage principalement depuis le vieux village de Montargy	Notable	Projet occupant 16,5 ha en couverture de la majorité des versants inférieurs de l'ancien carrière. D'une hauteur maximale de 2,84 mètres, ils relient plus bas que l'excavation de ce dernier niveau, à une profondeur moyenne de -3,5 mètres des cheminements périphériques existants. Choix d'implantation en point bas de la carrière permettent de maintenir la profondeur du champ visuel.	Négligeable
	Implantation à proximité d'un itinéraire de vélo route	Négligeable	A hauteur du cheminement menant au pylône RTE, à proximité du parking de la gare envisagée, création : - d'une aire d'accueil et de détente en surplus du parc, - et de découverte avec des supports pédagogiques retraçant l'histoire du site, de son exploitation en tant que carrière à sa production d'énergie positive dans un espace restant ouvert.	
	Aspect minimal dans un paysage végétal		Habitage du poteau de l'itinéraire en herbage de l'axe adjoint de mêlée, dans un espace aujourd'hui fermé. Complément d'ensemencement prairie de type mélière. Plantations ligneuses de frênes à proximité de l'axe de repos et de découverte des énergies renouvelables en pente supérieure.	

Annexe II – Localisation de la mesure ME1

Les espaces B et C sont visés par la mesure d'évitement ME1.



**Annexe III - Modalités de traitement des espèces exotiques envahissantes  
(mesure MR4)**

Espèces	Nombre de stations	Moyens de lutte
Ailante	Jeunes arbres isolés	Coupe des arbres, de préférence en période de floraison, et dessouchage mécanique.
Ambroisie	A identifier avant chantier dans les milieux ouverts avec sol nu	Actions préventives : identification des zones contaminées avant travaux, intervention si nécessaire (coupe rase entre 2 et 6 cm par gyrobroyage ou fauche ou arrachage manuel),
Buddleia de David ou arbres à paillons	Plants adultes isolés	Dessouchage en éliminant tous les rejets (risque de bouturage important)
Renouées asiatiques (et leurs hybrides))	Au moins 20 stations dans le périmètre clôturé (dont au moins 12 dans la zone d'implantations des panneaux), 2 foyers importants, fréquente également aux abords de la zone d'étude	Fauche répétée (6 à 8 fois par an) en dessous du 1 <sup>er</sup> nœud avec évacuation des résidus, technique permettant un affaiblissement des pieds mais résultats souvent long à obtenir. Prioritairement sur la zone d'emprise des installations photovoltaïques et les pistes d'exploitation.
Robinier faux-acacia	Très répandu sur l'emprise foncière	Sur la zone d'emprise des installations photovoltaïques et les pistes d'exploitation, mise des rejets par coupe, fauche, arrachage des jeunes pousses
Solidage géant	Station en zone centrale	Arrachage manuel pour les individus isolés ou les petites surfaces et fauche annuelle deux fois par an avec export et incinération des produits de coupe.
Sumac de Virginie	Grosse station sur l'emprise des travaux	Maîtrise des rejets par fauche.

#### Annexe IV – Localisation de la mesure MR8

Maintien d'arbustes favorables à la nidification sous les panneaux – zone en vert

